

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE DE LA TOUR

**LES PRES DE LA CHEVRIERE - PINTHIERS
17800 Pons**

Références : 2024 1669 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0007202499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement DISTILLERIE DE LA TOUR implanté LES PRES DE LA CHEVRIERE - PINTHIERS 17800 PONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DE LA TOUR
- LES PRES DE LA CHEVRIERE - PINTHIERS 17800 PONS
- Code AIOT : 0007202499
- Régime : Autorisation

Le site est divisé en deux secteurs distincts :

- le secteur de la distillerie "charentaise" ;
- le secteur de la distillerie "à colonne".

Le secteur de la distillerie "charentaise" produit des eaux-de-vie (Cognac, Brandy, etc.) par distillation discontinue (14 alambics "charentais").

Le secteur de la distillerie "à colonne" produit de l'alcool de bouche d'origine agricole de TAV > 96 % vol. (destiné à la production de spiritueux) par distillation continue (2 colonnes de distillation et une colonne de rectification).

Les installations connexes à ces installations de distillation sont les cuves de stockage de vins en attente de distillation, les cuves de stockage d'alcools distillés, la chaudière à vapeur, les 3 tours aéro-réfrigérantes et la station d'épuration des résidus de distillation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entretien du système de détection	Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 7.4.5	/	Demande d'action corrective	
5	Mise à jour de l'analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Affichage des zones à risque d'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
7	Zonage ATEX et appareils présents dans les zones ATEX	Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, articles 7.2.1 et 7.4.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Point de prélèvement d'échantillons du rejet dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 4.4.4	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Programme de surveillance du rejet dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 61 et 63	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Compatibilité du rejet avec le milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 4.5.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Destination des boues de STEP	Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 5.1.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 7.5.1	/	Demande d'action corrective	15 jours
13	Stockage de matières sèches et GRV à l'air libre	Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 1.3	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection incendie - secteur distillerie "charentaise"	Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 12.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Bassin de confinement - Secteur distillerie "à colonne"	Arrêté Préfectoral du 14/05/1999, article 5.4.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Vérification des protections contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires et attendues permettant de lever la mise en demeure adressé à son encontre par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2023.

De nouveaux écarts ont cependant été constatés et appellent des actions correctives de sa part.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection incendie - secteur distillerie "charentaise"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 12.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Le stockage est équipé : - d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte du poste de surveillance. (...)
Constats : La distillerie "charentaise" est désormais équipée d'un système automatique de détection d'incendie avec report d'alarme, mis en service le 15/10/2024. L'exploitant a présenté le PV de réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Entretien du système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Le PV de réception du système de détection installé dans la distillerie "charentaise" mentionne une "liaison avec contacteur non fonctionnelle". Lors de la visite, la centrale du système de détection fait apparaître un signal de "dérangement d'une détection de flamme et de gaz au niveau des chaudières". L'exploitant n'a pas encore formalisé de document listant les détecteurs installés avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et les opérations d'entretien périodiques à suivre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit réaliser les actions nécessaires pour lever l'observation figurant dans le PV de réception du système de détection installé dans la distillerie "charentaise" ("liaison avec contacteur non fonctionnelle") et corriger le problème de "dérangement d'une détection de flamme et de gaz au niveau des chaudières". Pour le justifier, l'exploitant devra transmettre à l'inspection le compte-rendu de la prochaine vérification périodique du système de détection. → L'exploitant doit formaliser un document listant les détecteurs installés avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et les opérations d'entretien périodiques à suivre et en transmettre une copie à l'inspection. L'inspection rappelle que le système de détection incendie doit faire l'objet d'une vérification <i>a minima</i> semestrielle (cf. art. 7.8.2 de l'AP du 16/04/2024)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Bassin de confinement - Secteur distillerie "à colonne"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/1999, article 5.4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est de 1 500 m ³ . (...) Le bassin peut-être utilisé comme rétention déportée du stockage des vins et de l'aire de décharge des véhicules citernes.
Constats : Le bassin de 1500 m ³ a été aménagé et la géomembrane est intègre et étanche. La capacité du bassin le jour de l'inspection correspondait à ce qui est requis et était libre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Vérification des protections contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. (...)</p>
Constats : <p>La nouvelle installation de protection contre la foudre installée en février 2023 sur le secteur de la distillerie "à colonne" a fait l'objet d'une vérification complète initiale le 19 juillet 2023. Le rapport présenté fait état de 3 réserves (absence de DOE, une liaison à la terre manquante, prise de terre > 10 Ω). L'exploitant a pu présenter les éléments justifiant que ces 3 réserves sont levées.</p> <p>L'exploitant a présenté les rapports des vérifications visuelles réalisées le 24/06/2024 sur le secteur "distillerie à colonne" et le 22/08/2024 sur le secteur "distillerie charentaise". La seule observation formulée (câble de descente du paratonnerre à fixer correctement) a été corrigée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise à jour de l'analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. (...)</p> <p>Cette analyse est systématiquement mise à jour (...) pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p>
Constats : <p>L'ARF n'a pas été mise à jour pour tenir compte de l'installation du système de détection automatique et centralisé sur le secteur de la distillerie "charentaise" et de la nouvelle affectation du bâtiment de stockage de matières sèches et produits finis. Ces modifications peuvent avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">➔ L'exploitant doit mettre à jour son ARF pour tenir compte de l'installation du système de détection automatique d'incendie et centralisé sur le secteur de la distillerie "charentaise" et de la nouvelle affectation du bâtiment de stockage de matières sèches et produits finis.➔ En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique devra être réalisée (cf. art. 19 de l'AM du 04/10/2010).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Affichage des zones à risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie (...). Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (...). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. (...)
Constats : Le nom des produits figure désormais sur les cuves extérieures. Cependant, l'affichage du symbole de danger "inflammable" n'est pas toujours présent sur cuves contenant de l'eau-de-vie et reste perfectible (peu visible) là où il est présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'inspection demande à l'exploitant de veiller à la présence de l'affichage du symbole de danger "inflammable" sur les cuves contenant de l'eau-de-vie et d'améliorer la visibilité de ces affichages (emplacement, taille).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Zonage ATEX et appareils présents dans les zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, articles 7.2.1 et 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <u>Article 7.2.1</u> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine (...) d'atmosphères (...) explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. (...) <u>Article 7.4.1</u> Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

(...)
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait appel à un organisme spécialisé pour affiner la détermination des zones ATEX présentes sur son site.</p> <p>Il a présenté la liste des appareils présents dans les zones ATEX identifiés. Cette liste fait apparaître un grand nombre d'appareils présents dans une zone ATEX et dont certains sont trop anciens ou n'ont pas les qualifications "ATEX" requises.</p> <p>L'exploitant a fait des demandes de devis pour les appareils à remplacer.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'inspection demande à l'exploitant de l'informer des actions correctives qui seront réalisées. Le calendrier de mise en conformité global du site devra être produit.</p> <p>L'inspection invite l'exploitant à prioriser ses actions sur le secteur de la distillerie "à colonne", produisant les eaux-de-vie de TAV le plus élevé (> 96 % vol.).</p> <p>L'inspection invite également l'exploitant à réinterroger la détermination des zones ATEX en étudiant la possibilité de les réduire par l'ajout d'un système de ventilation forcée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 8 : Point de prélèvement d'échantillons du rejet dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 4.4.4	
Thème(s) : Risques chroniques, Eau	
Prescription contrôlée :	
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 - Eaux résiduaires à faible pollution organique
Coordonnées (Lambert 93 - RGF 93)	X : 423 326 m - Y : 6 501 670 m (entre le bassin de stockage tampon et la rivière)
Nature des effluents	Eaux industrielles résiduaires à faible pollution organique
Traitement avant rejet	Aération biologique et filtration membranaire
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	La Seugne du confluent du Pharaon au confluent de la Charente (code sandre FRFR14)
Constats :	
L'échantillon analysé mensuellement est prélevé en sortie de la station d'épuration, avant leur stockage temporaire dans un bassin, et non dans la canalisation de rejet située entre ledit bassin de stockage et le milieu naturel récepteur où le rejet des effluents est opéré.	

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
→ Le prélèvement mensuel doit être réalisé au point de rejet vers le milieu naturel récepteur, soit entre le bassin de stockage et le milieu naturel récepteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Programme de surveillance du rejet dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 61 et 63	
Thème(s) : Risques chroniques, Eau	
Prescription contrôlée :	
<p><u>Article 61</u> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 62 et 63. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. (...)</p> <p><u>Article 63</u> Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures. (...)</p>	
« DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Pour les rejets dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - mensuelle si la concentration est inférieure à 300mg/l - mensuelle si la concentration est supérieure à 300mg/l
Matières en suspension	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Pour les rejets dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - mensuelle si la concentration est inférieure à 100mg/l - mensuelle si la concentration est supérieure à 100mg/l
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Pour les rejets dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - mensuelle si la concentration est inférieure à 100mg/l - mensuelle si la concentration est supérieure à 100mg/l
Azote global	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Pour les rejets dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - mensuelle si la concentration est inférieure à 30mg/l - mensuelle si la concentration est supérieure à 30mg/l
Phosphore total	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Pour les rejets dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - mensuelle si la concentration est inférieure à 10mg/l - mensuelle si la concentration est supérieure à 10mg/l
Cuivre et composés (en Cu) (pour les installations disposant d'équipements en cuivre)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
(...)	

(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

(...)

Constats :

L'exploitant fait réaliser par un prestataire extérieur un prélèvement mensuel. Le prélèvement réalisé est ponctuel et non un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures.

Les paramètres analysés systématiquement sur ce prélèvement mensuel sont le pH, la T°, la DCO et les MES.

La DBO₅ n'est pas analysée systématiquement sans que l'exploitant n'ait mis en place le suivi d'un autre paramètre représentatif de ce polluant.

L'azote et le phosphore ne sont pas analysés mensuellement.

Le cuivre n'est pas analysé et l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le flux de Cu rejeté est < 200 g/j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- ➔ Le prélèvement mensuel doit être réalisé à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures et à un emplacement adapté (voir point de contrôle n°8).
- ➔ L'exploitant doit analyser l'azote et le phosphore mensuellement.
- ➔ Sauf à démontrer que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant, l'exploitant doit analyser la DBO₅ mensuellement.
- ➔ Afin de vérifier si un suivi du cuivre est nécessaire ou non (flux < ou > à 200 g/j), l'inspection demande à l'exploitant de procéder à minima une analyse trimestrielle du cuivre pendant un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Compatibilité du rejet avec le milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection une étude démontrant que le rejet n°1, eaux résiduaires à faible pollution organique, est compatible avec le milieu récepteur et en particulier que, pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu, comme prescrit à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

(...)

<p>Constats : L'exploitant n'a pas initié les démarches en vue de produire l'étude de compatibilité du rejet avec le milieu récepteur attendue.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant doit réaliser l'étude démontrant la compatibilité du rejet d'eaux industrielles avec le milieu récepteur et la transmettre à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Destination des boues de STEP

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 5.1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. (...)</p>
<p>Constats : Les boues produites par la station d'épuration interne sont extraites ponctuellement par centrifugeuse (environ 5 fois par an). Elles sont ensuite expédiées vers l'installation de compostage située à Fontenet et exploitée par la société Saur (Dernière expédition le 6/11/2024 pour 9,2 t - bon de livraison présenté).</p> <p>D'après son arrêté d'autorisation d'exploiter du 15/10/2018, cette installation de compostage est autorisée à admettre les boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents de la production de boissons alcooliques (code déchets 02 07 05).</p> <p>L'exploitant a déclaré avoir procédé à une seule campagne d'analyses des boues, en février 2023 à la demande de la société Saur avant le 1^{er} envoi de boues vers l'installation de compostage. Les lots suivants n'ont pas fait l'objet de nouvelles analyses.</p> <p>Les résultats d'analyses présentés indiquent une concentration des boues en cuivre de 2 610 mg/kg MS (matières sèches). Or, la teneur limite en cuivre admissible pour l'épandage de déchets est fixé à 1 000 mg/kg MS (cf. 2^o de l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant doit transmettre à l'inspection une copie du certificat d'acceptation préalable qui lui a été délivré par la société Saur pour le traitement des boues par compostage, accompagné des éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • justifiant la conformité des boues avec le cahier des charges établi par la société Saur pour définir la qualité des déchets admissibles, malgré leur teneur élevée en cuivre ; • justifiant la conformité et l'innocuité du compost produit avec les lots de boues expédiés vers l'installation de compostage depuis 2023. <p>→ Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser une analyse de cuivre sur chaque nouveau lot de boues produites et expédiées vers une installation de traitement</p>

afin de caractériser leur teneur en cuivre de façon plus représentative sur une année de production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. <u>Capacité des rétentions</u> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>(...)</p> <p>II. <u>Gestion des rétentions et des stockages associés</u> (...) Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. (...)</p>
<p>Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté à proximité de la STEP la présence de soude (en GRV 1 m³) sans capacité de rétention associée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant doit stocker les GRV de soude sur une rétention qui leur est propre et correctement dimensionné.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Stockage de matières sèches et GRV à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Effets dominos
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par l'exploitant dans son projet soumis à examen au cas par cas. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de stockage de matières combustibles (GRV en plastiques notamment) à l'air libre entre la distillerie "charentaise" et le bâtiment réaffecté au stockage de matières sèches et produits finis (MS et PF). Ce bâtiment, anciennement dédié à des activités de coupe (chai de coupe), était désaffecté depuis 2016. Or, d'après le dossier de "porter-à-connaissance" de septembre 2024 relatif à la réaffectation du bâtiment "MS et PF", le risque d'effets dominos est écarté au motif que le bâtiment est éloigné de tout autre installation à risque d'incendie. Cette hypothèse n'est plus respectée lorsque des matières combustibles remplissent l'espace libre entre la distillerie "charentaise" et le bâtiment MS et PF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit libérer l'espace entre la distillerie "charentaise" et le bâtiment "MS - PF" de tout stockage d'encombrants et de matières combustibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours